



Projet de loi

visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces



Note à destination des parlementaires



Préambule

Le 22 septembre 2022, le **Conseil constitutionnel** censure la rédaction telle quelle de l'article 60 du Code des douanes¹, contraignant à une réécriture de celui-ci avant le 01/09/2023.

Au printemps 2023, le Gouvernement français annonce l'officialisation d'un projet de loi (PjL). Ce projet de loi dépasse la réécriture du seul article 60, et concerne plus largement l'administration des Douanes (la Direction générale des Douanes et Droits indirects – D.G.D.D.I.). Son intitulé précis est : *Projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces*.

SOLIDAIRES Douanes, syndicat représentatif à la D.G.D.D.I. dans les trois catégories (A, B et C) est une organisation de transformation sociale, particulièrement attachée aux missions. En effet celles-ci déterminent à la fois les conditions de travail des personnels et participent de l'insertion de la Douane dans la société toute entière.

Durant toute la période entre la décision du Conseil constitutionnel et l'examen du présent projet de loi, notre organisation s'est régulièrement exprimée sur le sujet.

En effet la méthode retenue par les autorités a été contestable :

- depuis les vellétés gouvernementales de réécriture par ordonnance, via la loi de Finances 2023 (LF 2023, vellété censurée par le Conseil constitutionnel le 29/12/2022²).
- que par l'absence de co-construction avec la représentation des personnels douaniers.

Le fond est également sujet à caution.

Le Conseil constitutionnel attend une réécriture encadrant l'usage de l'article 60, au choix :

- soit de manière fonctionnelle (organisant une sujétion à l'autorité du procureur de la République),
- soit géographique (rendant possible le droit de visite seulement au sein d'une partie du territoire).

Pourtant, le Gouvernement répond dans le titre I du projet de loi par un programme d'encadrement fonctionnel ET géographique.

Par ailleurs, alors que le Conseil constitutionnel n'y appelle pas, le Gouvernement prévoit la modification d'autres articles du Code des douanes.

Enfin, alors que l'objet affirmé du projet de loi est de *faire face aux menaces*, la réponse relève du symbolique. Les titres II et III sont silencieux sur les moyens autres que juridiques dans la cybersphère. La proposition de création d'une *réserve opérationnelle* (art. 7 du PjL) est une fausse bonne idée. Les besoins ne sont pas ponctuels mais pérennes et la Douane française souffre d'un sous-effectif massif (17 000 agents en France, contre 48 000 en Allemagne). Ainsi, par habitant, il y a 2,3 fois moins de douaniers qu'Outre-Rhin, alors que la France a davantage de kilomètres de frontière (3,9 fois plus) et de superficie terrestre et maritime (29 fois plus...)³.

Le présent document constitue l'analyse de SOLIDAIRES Douanes, article par article, afin d'éclairer le débat parlementaire (NDLR : les 2 premiers articles dans un premier temps car bouleversant l'exercice du métier).

Précision méthodologique : afin que le lectorat puisse disposer des différentes informations sur un seul support, nous proposons ici un tableau synoptique, reprenant le classement article par article du projet de loi :

- sur la colonne de gauche : l'article du projet de loi ;
- au centre l'exposé des motifs ;
- à droite l'incidence dans le Code des douanes et la législation, ainsi que notre analyse.

Pour aller plus loin : <http://www.solidaires-douanes.org/droit-visite>

1 **Article 60 du Code des douanes (CD) :**

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

2 **Décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022** : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2022847DC.htm>

3 **Source** : <http://www.solidaires-douanes.org/Guide-effectifs>

Rédaction du Projet de loi	Exposé des motifs	Incidence dans le Code des douanes	L'analyse de SOLIDAIRES Douanes
<p>Article 1</p> <p>I. – Le 3 de l'article 44 du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. La zone terrestre est comprise :</p> <p>« a) Entre le littoral et une ligne tracée à 40 kilomètres en deçà ;</p> <p>« b) Entre la frontière terrestre et une ligne tracée à 40 kilomètres en deçà » ;</p> <p>II. – Sont abrogés le 4 de l'article 44 ainsi que l'article 45 et la section 5 du chapitre Ier du titre VIII du même code.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Article 44</p> <p>1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.</p> <p>2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.</p> <p>3. La zone terrestre s'étend :</p> <p>a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20- 40 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;</p> <p>b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier frontière terrestre et une ligne tracée à 20- 40 kilomètres en deçà.</p> <p>4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.</p> <p>Article 45</p> <p>Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Article 213</p> <p>Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants la construction ou l'installation des moulins et des établissements industriels est subordonnée à l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est accordée que sur avis favorable du directeur des douanes.</p> <p>Article 214</p> <p>1. Le préfet peut ordonner la fermeture ou le déplacement des moulins et des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.</p> <p>2. Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.</p>	<p><i>Tout d'abord, avant la réécriture de l'article 60 du CD inscrite à l'article 2 du projet de loi, ce dernier commence dès l'article 1 à restaurer la notion de rayon des douanes, en modifiant la rédaction de sa dimension terrestre. Jusqu'à présent l'article 60 peut être mis en œuvre par les personnels des douanes sur l'ensemble du territoire. Demain, avec le projet de loi, l'usage de l'article 60 sera limité au seul rayon des douanes, lui même remanié.</i></p> <p><i>Le rayon des douanes est la distance depuis la frontière où l'administration des douanes exerce une présence et un contrôle renforcé. Il est défini à l'article 44 du Code des douanes.</i></p> <p><i>Cet article était tombé en désuétude à la faveur de la réécriture des contrôles d'identité (qui n'est pas le cœur de métier de la DGDDI, et qui était contraire à la législation Schengen et au principe de libre circulation des personnes) et par l'abrogation le 29/12/2016 de l'article 7 du CD traitant des « marchandises fortement taxées » qui contrevenait au principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union Européenne et repris à l'article 2 bis du CD⁴. Les mêmes causes ayant les mêmes effets, tout porte à croire que cet article soit combattu devant les instances nationales et/ou communautaires à moyen terme.</i></p> <p><i>Actuellement, sa profondeur est de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 22,22 kms (12 milles marins) en mer, - 20 kms sur terre, mais elle peut être portée à 60 kms par arrêté ministériel (Art. 44-4.). <p><i>Avec le projet de loi, sa profondeur serait strictement limitée à 40 kms (profondeur maximum réduite de-33%). Il est à noter que le point 1 de l'article 43 du CD dispose que « L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code », semble vidé de sens à la lecture du projet comme nous allons vous le présenter.</i></p> <p><i>Les autorités ont produit une carte INQUIÉTANTE du rayon des douanes pour appuyer leur projet. Elle est annexée à l'étude d'impact (p204)</i></p> <p><i>Formellement, elle est tracée vite fait à la main au surligneur, ce qui dénote un défaut de considération.</i></p> <p><i>Sur le fond, seuls 11 aéroports sont repris par le rayon des douanes (même pas tous ceux ouverts H24, dont Marseille Provence !). Or il y a en France hexagonale 111 aéroports internationaux dont 78 avec des vols hors espace Schengen !</i></p> <p><i>En Outre-mer, 8 brigades ont disparu, soit 172 collègues : Le Port (23), Saint-Denis (40), Saint-Pierre (SPM, 13), Wallis (4), Faa'a (40), Papeete (21), Longoni (10), Pamandzi (21).</i></p> <p><i>Dans l'Hexagone, 13 brigades ont disparu, soit 538 collègues : Aulnay (21), Frouzins (28), Gap (16), Les Ulis (29), Limoges (44), Oloron (13), Val de Seine (25) et 6 sur 7 de Calais (Port : 91, tunnel : 84, cyno : 18, fret ferro : 35, fret tunnel : 88, T2 : 46).</i></p> <p><i>En sus, 6 autres brigades ont été quasi effacées, soit 205 collègues : Roscoff (44), Saint-Avoid (29), Saverne (23), Haguenau (16) et les 2 de Dunkerque (BSE port : 53, BSI : 40).</i></p>

4 **Article 2 bis du Code des douanes (CD) :**

Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

1. A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

2. A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Rédaction du projet de loi (P JL) & incidence dans le Code des douanes	Exposé des motifs	L'analyse de SOLIDAIRES Douanes
<p>Article 2 du P JL (début)</p> <p>I. – L'article 60 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 60 . – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans les conditions prévues par le présent article et par les articles 60-1 à 60-10.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, ainsi que de celles du chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier et du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et de ses règlements d'application.</p>	<p>L'article 2 comporte l'ensemble des dispositions nécessaires pour rendre le droit de visite douanière pleinement conforme à la Constitution. Il encadre ainsi l'exercice de cette prérogative par plusieurs moyens. Il détermine une zone géographique (« rayon des douanes » défini à l'article 1^{er}, ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, etc.) où les agents des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ; en-dehors de cette zone, le droit de visite douanière est conditionné à la recherche de certaines infractions douanières après que le procureur de la République en a été informé. Il peut également avoir lieu en-dehors de la zone mentionnée précédemment en cas de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction douanière.</p> <p>Le cadre pour la fouille des personnes est précisé lors de la visite douanière avec l'inscription dans la loi des garanties déjà apportées par la Cour de cassation. La visite des personnes peut ainsi consister en la palpation ou la fouille de leurs vêtements, de leurs bagages, ainsi que de tous autres effets personnels, mais sans « fouille à corps » (qui peut amener la personne à se déshabiller). Il est explicitement précisé que le maintien à disposition des personnes n'est possible que le temps strictement nécessaire aux opérations de visite. Sont rappelés notamment le caractère contradictoire du contrôle et l'absence de pouvoir général d'audition du service dans le cadre du droit de visite.</p> <p>Dans ce même cadre du droit de visite, il est prévu que, à l'exception de ceux réalisés dans les bureaux de douane, les dispositifs de contrôle ne peuvent être mis en œuvre que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives sur un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes.</p> <p>Lorsque la visite du moyen de transport et des marchandises est matériellement impossible ou que des investigations approfondies ne peuvent être effectuées sur place, les agents des douanes peuvent ordonner le transfert des marchandises, des moyens de transport et des personnes vers un lieu approprié. A l'issue d'un délai de quatre heures, le Procureur de la République en est informé par tout moyen.</p>	<p><i>- En premier lieu, le choix de la codification en 11 articles indépendants n'est pas des plus judicieux. Il aurait été préférable d'avoir un article unique avec des alinéas ou des paragraphes distincts, ce qui aurait permis de disposer d'un énoncé à portée générale suivi des dispositions particulières.</i></p> <p><i>De même, il est de rigueur en droit de définir immédiatement la portée d'un pouvoir, or ici tout au long des 11 articles est distillé des notions souvent contradictoires</i></p> <p><i>- Cet article mentionne le terme « visite », or une visite au sens juridique, est un pouvoir douanier non coercitif, contradictoire afin de vérifier les exactitudes des mentions portées sur une déclaration (écrite ou verbale). Poser cela en premier lieu exclut donc une quelconque contrainte lors des contrôles qui pourrait peser sur les personnes.</i></p> <p><i>- L'ajout des dispositions relatives aux contrôles de l'« argent liquide » est redondant avec les dispositions des articles 464⁵ et 465⁶ du Code des douanes et donc avec la première partie de la phrase (... en vue de la recherche de la fraude au présent code).</i></p>

5 **Article 464 du Code des douanes (CD) :**

Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 du code monétaire et financier.

6 **Article 465 du Code des douanes (CD) :**

I.-La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 et dans le règlement (UE) n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, est recherchée, constatée et réprimée dans les conditions prévues à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

II.-Les agents des douanes peuvent retenir temporairement l'argent liquide transporté par porteur ou faisant l'objet d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, à destination ou en provenance de l'étranger, dans les conditions prévues au II de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article L. 152-5 du code monétaire et financier.

Article 2 du PjL (suite)

« **Art. 60-1** . – Les agents des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les zones et lieux suivants :

« 1° La zone terrestre du rayon des douanes définie à l'article 44 ;

« 2° Les bureaux de douane désignés en application de l'article 47 ;

« 3° Les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, désignés par arrêté du ministre chargé des douanes, ainsi qu'aux abords de ces lieux ;

« 4° Les aires de stationnement des sections autoroutières commençant dans la zone mentionnée au 1° et allant jusqu'au premier péage se situant au-delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes ;

« 5° Les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà de la limite de la zone mentionnée au 1°. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la visite peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires internationales et les arrêts sont désignés par arrêté du ministre chargé des douanes.

« **Art. 60-2** . – En cas de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction mentionnée à la section 1 du chapitre VI du titre XII, au chapitre IV du titre XIV du présent code et au chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier, les agents des douanes peuvent également procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant sur la voie publique et les lieux attenants directement accessibles au public ainsi que dans les ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières et les trains autres que ceux mentionnés à l'article 60-1. Ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

- **Le 1°** fait référence au rayon des douanes terrestre avec les difficultés déjà évoquées à l'article 1 du PjL

- **Le 2°** fait référence aux bureaux de douane de l'article 47⁷ mais omet de manière fâcheuse les lieux agréés et / ou désignés pour recevoir les marchandises en procédure dite « avant dédouanement » tel que prévu à l'article 137⁶ du Code des douanes de l'Union. Pourtant ces marchandises sont sous surveillance douanière jusqu'à délivrance du Bon à Enlever (BAE).

- **Les 4° et 5°** viennent limiter la géographie d'intervention du service des douanes de manière artificielle et décorrélée de la réalité.

En effet, ces grands axes d'échanges sont porteurs par nature de fraude douanière peut importe la zone géographique. Dans le cadre des procédures de dédouanement à domicile par exemple, les marchandises circulent sur l'ensemble du territoire et cela en suspension de droits et taxes. Il y aura donc autant de fraude dans ces portions du territoire que dans les autres, mais dans cette rédaction cela limite fortement la recherche et la constatation de ces fraudes à l'intérieur du territoire.

Etant donné que les axes routiers secondaires et tertiaires (routes nationales et départementales) ne sont pas repris ici, l'action des services douanes ne s'y exercera plus. Certes c'est déjà en nombre d'endroits un état de fait, consécutif à la pénurie de moyens. Néanmoins, là c'est une entérination et plus grave une officialisation de l'abandon de pans entiers du territoire.

Quand aux lignes ferroviaires, nous attirons l'attention du Législateur sur un impensé actuel au sein de la DGDDI : le fret ferroviaire, la DGDDI n'appréhendant le vecteur ferroviaire que sous le prisme des voyageurs. Or, cette dimension cargo, certes en perte de vitesse chez l'opérateur national historique, est très investie par diverses puissances. Notamment la Chine dans le cadre de l'initiative « Une ceinture, une route », connue également dans l'expression « Nouvelles routes de la soie. »

Enfin, la dématérialisation des procédures permet aux flux de marchandises de ne pas être soumises à des lieux géographiques. La frontière devient une notion mouvante et presque fictive, elle peut se retrouver déplacée aux portes de la société d'un opérateur économique corrézien par exemple.

Cet article semble répondre aux attentes énoncées en commentaires plus haut mais ces nouvelles dispositions se voient enserrées dans les restrictions de l'article 60-3.

De plus, il est toujours question de « visite » (non coercitif et contradictoire), toujours pas d'investigations, ni de contrôle ou de fouille.

7 Article 47 du Code des douanes (CD) :

1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du préfet, dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

8 Article 137 du Code des douanes de l'Union (CDU) - Acheminement dans des situations particulières. :

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 135, paragraphe 1, ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans tarder les autorités douanières de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités douanières sont en outre informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 135, paragraphe 6, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de l'Union sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 135, paragraphe 1, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef sur ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans tarder les autorités douanières de cette situation.

3. Les autorités douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ou du navire ou de l'aéronef et de toutes marchandises se trouvant à bord dans les circonstances spécifiées au paragraphe 2, et assurer, le cas échéant, leur acheminement ultérieur à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

Article 2 du P JL (suite bis)

« **Art. 60-3** . – Après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, les agents des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les lieux mentionnés à l'article 60-2, pour la recherche des seules infractions douanières se rapportant aux marchandises mentionnées aux articles 215 à 215 ter, au 6° de l'article 427, aux marchandises expédiées sous un régime suspensif, ainsi que des délits prévus à l'article 415 lorsque les opérations financières portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ou des infractions à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. Ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Si la personne concernée le demande, ainsi que dans les cas où la visite se déroule en son absence, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle est établi et une copie est remise à la personne concernée ainsi qu'au procureur de la République.

Outre le fait de devoir informer le procureur de la République, ce qui va engendrer une congestion des services et des tribunaux (les brigades de surveillance se trouvant à l'intérieur du territoire peuvent avoir plusieurs services quotidiens sur ces parties du territoire ce qui fera différentes informations par jour à envoyer et donc à traiter par le greffe), la limitation aux seules infractions du 215 au 215ter⁹ ainsi qu'au 427 6°¹⁰ prive la douane de relever des contentieux à forts enjeux économiques et fiscaux à l'intérieur du territoire.

En effet, il est aujourd'hui encore possible de relever une importation sans déclaration au-delà de la frontière en remontant à l'obligation d'origine non respectée. C'est le cas typique du véhicule de luxe d'un pays tiers utilisé par un individu autre que son propriétaire ou au-delà du temps de l'admission temporaire. (infraction aux articles 84 et 95.1 CD (158 CDU), prévue par l'art. 417§1 CD, et réprimée par l'art. 412 CD, pour importation en contrebande d'une marchandise non prohibée.) Ces contentieux portent sur des droits et taxes très importants sans compter l'amende encourue (exemple d'un véhicule 1/3 en infraction d'une valeur de 450 000 € : Droits de douane = 22 500 € / TVA = 94 500 €, sans compter l'amende)

9 Article 215 du Code des douanes (CD) :

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 135, paragraphe 1, ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans tarder les autorités douanières de cette situation. L1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaisantes, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne.
 2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.
 3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.
- Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.
- Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

Article 215 bis du Code des douanes (CD) :

Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 215 ter du Code des douanes (CD) :

Par dérogation à l'article 215 bis, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

10 Article 427 du Code des douanes (CD) :

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus ;
- 2° le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 230-2, ci-dessus ;
- 3° la francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;
- 4° l'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;
- 5° le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;
- 6° le détournement de produits, autres que l'électricité, soumis à l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi ;
- 7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

Article 2 du PjL (suite ter)

« **Art. 60-4** . – Aux fins de procéder à la visite des marchandises placées sous surveillance douanière en application de l'article 134 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les agents des douanes ont accès aux locaux et lieux où elles sont susceptibles d'être détenues entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux affectée à un usage privé ou d'habitation.

« **Art. 60-5** . – A l'exception de ceux réalisés dans les bureaux de douane, les droits de visite ne peuvent être mis en œuvre que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives sur un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les lieux mentionnés aux articles 60-1 à 60-4.

Cet article est inutile car déjà prévu à l'article 188¹¹ du CDU (Code des douanes de l'Union) et utilisé par les services.

Pire, il restreint les horaires d'intervention du service concernant des marchandises qui sont sous sa propre surveillance (sous surveillance douanière (art 133 à 161 du code des douanes de l'Union) et sans que le conseil constitutionnel n'ait eu de griefs à émettre sur cet aspect lors de la QPC du 22 septembre 2022

Ici une omission majeure risque de créer d'énormes difficultés. En effet, il faut absolument étendre l'exception des bureaux de douanes aux lieux agréés ou désignés par arrêté du directeur général des douanes (cf art 46 et 47¹² du CD et 147¹³ du CDU).

Si cela n'était pas ajouté, il en va de l'activité des bureaux situés chez les opérateurs comme sur les grandes plateformes logistiques, tels que Roissy, Marseille, Le Havre, Calais, et autre. En effet ces services sont implantés pour certains à l'intérieur des locaux des opérateurs mais les lieux où se déroulent les contrôles sont ces fameux lieux désignés et/ou agréés par l'administration. La restriction horaire des 12h00 les frapperait donc de plein fouet, étant entendu que certains sites fonctionnent H24.

Ceci crée un risque fort dans la sécurisation de la perception des fonds propres de l'Union européenne (UE).

11 Article 188 du Code des douanes de l'Union (CDU) - Vérification d'une déclaration en douane.

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qui a été acceptée, les autorités douanières peuvent:

- a) procéder à un examen de la déclaration et des documents d'accompagnement;
- b) exiger du déclarant qu'il leur fournisse d'autres documents;
- c) examiner les marchandises;
- d) prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

12 Article 46 du Code des douanes (CD) :

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.
2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects.

Article 47 du Code des douanes (CD) :

1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects.
2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du préfet, dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

13 Article 147 du Code des douanes de l'Union (CDU) - Conditions et responsabilités concernant le dépôt temporaire de marchandises.

1. Les marchandises placées en dépôt temporaire sont stockées uniquement dans des installations de stockage temporaire conformément à l'article 148 ou, lorsque cela se justifie, dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières.
2. Sans préjudice de l'article 134, paragraphe 2, les marchandises placées en dépôt temporaire ne font pas l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.
3. Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 148 ou la personne qui stocke les marchandises dans le cas où les marchandises sont stockées dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières, est tenu:
 - a) d'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière; et
 - b) d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire.
4. Lorsque, pour une raison quelconque, des marchandises ne peuvent être maintenues en dépôt temporaire, les autorités douanières prennent, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ces marchandises conformément aux articles 197, 198 et 199.

Article 2 du PJI (suite quater)

« **Art. 60-6** . – La visite des personnes peut consister en la palpation ou la fouille de leurs vêtements, de leurs bagages, ainsi que de tous autres effets personnels, à l'exclusion de toute fouille à corps.

« Elle peut également consister, sur consentement écrit de la personne, en la réalisation d'épreuves de dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Ces opérations s'exécutent dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Chaque fois que les circonstances le permettent, elles sont pratiquées à l'abri du regard du public.

« **Art. 60-7** . – Les agents des douanes ne peuvent immobiliser les moyens de transport et les marchandises ou maintenir à leur disposition les personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite.

« Les agents des douanes peuvent prendre les mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation des marchandises et des moyens de transport, ainsi que la sécurité des personnes.

« Lorsque la visite s'est trouvée matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées sur place doivent être diligentées, les agents des douanes peuvent ordonner le transfert des marchandises, des moyens de transport et des personnes vers un lieu approprié. A l'issue d'un délai de quatre heures, le procureur de la République est informé par tout moyen des opérations de visite.

Cet article est celui qui introduit le plus de confusions en mélangeant des termes juridiques n'ayant pas la même portée ni la même signification. Il est impératif de le réécrire voir de le déplacer dans l'article 60 pour en faire une partie de l'article « chapeau ».

Les vocables : Visite, Fouille, palpation et fouille à corps revêtent des définitions totalement différentes.

Visite : Pouvoir douanier non coercitif permettant de manière libre et contradictoire de vérifier les exactitudes entre une situation et une déclaration (verbale ou écrite).

Palpation : Mesure de police administrative, de sécurité destinée à écarter tout objet dangereux ou délictueux dont peuvent être porteurs des personnes. Geste technique qui consiste à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne, afin de déceler tout objet susceptible d'être dangereux .

Fouille : Vérifications et investigations faites par les agents sur une personne, un moyen de transport ou des marchandises en exerçant une contrainte.

Fouille à corps : Notion qui n'est envisageable que lorsque la personne est placée en Retenue douanière (art 323-1 à 323-10). Elle peut avoir un but sécuritaire ou de recherche de la fraude.

Par le seul fait de définir ces termes il est impossible d'écrire qu'une visite consiste en une fouille ou une palpation.

La visite est non coercitive, contradictoire aux fins de vérification, la palpation poursuit un but sécuritaire, et la fouille sous entend la notion de coercition, enfin la fouille à corps est déjà uniquement prévue aux articles 323-1 à-10 du code.

***Dans cet article, il faudra préciser ce qui est entendu en termes d'« immobilisation ».** En effet il ne faudra pas confondre avec les termes de l'article 61¹⁴ du CD (injonctions d'arrêt des véhicules).*

La définition juridique d'une immobilisation étant en droit, une peine privative ou restrictive de droits consistant à priver temporairement le condamné de l'usage d'un ou plusieurs véhicules lui appartenant, pour une durée fixée par le juge dans le respect d'un maximum prévu par la loi. Il semble donc que le terme choisi ne soit pas le bon. En revanche c'est dans cet article que l'on trouve enfin la notion « d'investigations approfondies », cependant sans la circonscrire dans son étendue.

*Ici les agents peuvent « ordonner » le transfert, ce qui suppose un pouvoir coercitif... **De même le vocable « ordonner » fait référence à la possibilité par un magistrat de faire procéder de manière contrainte à l'exécution d'une action.** Il agit dans ce cas par ordonnance judiciaire. Les agents des douanes n'étant ni magistrats ni OPJ, le terme paraît peu adapté. Sauf à ce qu'il y ait un plan de qualification/promotion massive des actuels chefs d'équipe (CDE, catégorie B) de la branche Surveillance dans la catégorie A. Mais étant donnée la faiblesse des moyens alloués à la formation (2 écoles des douanes contre 6 en Allemagne), cette option est écartée par les autorités.*

***De même la durée des 4h00, si elle paraît tout à fait logique et adaptée à ce que demande le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22/09/2022, la rédaction est hasardeuse.** Il semble que ce délai de 4h00 ne soit décompté que lorsqu'il y a déplacement des marchandises et/ou du moyen de transport. De ce fait, en l'absence de déplacement, il n'y aurait plus d'encadrement horaire de la durée du contrôle ce qui semble être en contradiction avec ce que demande le Conseil.*

De même dans cette rédaction, la durée des 4h00 semble courir à partir du moment ou la décision est prise de se déplacer. Un contrôle mené 3h00 durant puis suivi d'un déplacement engendrerait un délai de 7h00 avant que le Procureur ne soit informé ?

***Le 2^e alinéa traitant de la sécurité des personnes contrôlées** risque d'effectuer une confusion entre « danger » et « sécurité » et les notions de « menottage » prévues à l'article 803 du CPP.¹⁵ Si les futurs art 60 ne sont pas coercitifs, alors à ce stade la personne ne pourra être menottée que pour cause de danger pour elle ou autrui. En revanche si le législateur veut reconnaître une forme de coercition dans les contrôles douaniers alors les agents pourront procéder au menottage en vertu de l'article 803 du CPP soit pour des questions de danger, soit pour risque de fuite. Il faudrait améliorer cette rédaction pour éviter toute confusion.*

Danger = immédiat ; Sécurité = Préventif (donc excluant le recours au menottage)

14 Article 61 du Code des douanes (CD) :

1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure.

15 Article 803 du Code de procédure pénale (CPP) :

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Article 2 du P JL (suite quinquies)

« **Art. 60-8.** – Chaque intervention dans des locaux et lieux mentionnés aux articles 60-1, 60-2 et 60-4 se déroule en présence de la personne concernée ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

« La visite des moyens de transport a lieu en présence de leur conducteur, de leur propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens. Lorsque la visite des moyens de transport a lieu en l'absence de leur conducteur ou de leur propriétaire, un procès-verbal relatant le déroulement de la visite est établi et signé, le cas échéant, par la personne requise.

« La visite des moyens de transport spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence au moment du contrôle ne peut être faite que conformément aux dispositions de l'article 64.

« La visite des bagages a lieu en présence de leurs détenteurs ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

« L'examen des marchandises et les prélèvements d'échantillons réalisés en application de l'article 189 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union s'effectue dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de ce même article 189.

La présence d'un tiers réquisitionné par les agents des douanes pour la « visite », la « fouille » ou le « contrôle » (selon les termes que le législateur devra clarifier) semble être en contradiction avec la force probante des procès verbaux de douane établis par deux agents en vertu de l'article 336¹⁶ du Code des douanes. (constatation matérielle réalisée par deux agents possède la force probante jusqu'à inscription de faux). Mieux vaudrait y introduire la notion de possibilité plutôt que celle d'obligation de disposer d'un tiers présent.

De même cet article n'est pas suffisamment encadré et peut laisser penser que n'importe quel véhicule stationné sur la voie publique pourrait être « visité » par les agents si un tiers est présent. Il faut circonscrire ces cas aux seuls véhicules qui ont échappé aux contrôles et ou injonctions d'arrêt des agents et qui sont effectivement retrouvés « abandonnés » sur la voie publique et fermés à clef. Il en va de la garantie des droits fondamentaux.

Pour le prélèvement d'échantillon, cette disposition est tout à fait inutile car déjà présente dans le même chapitre que les futurs articles 60, il s'agit de l'art 67 quinquies B¹⁷ et son décret 2016-1443 du 26/10/2016.

« **Art. 60-9.** – Les agents des douanes ne peuvent recueillir des déclarations qu'en vue de la reconnaissance des objets découverts lors de la visite.

« Lorsque la personne concernée par la visite est suspectée d'avoir commis une infraction douanière, elle ne peut être entendue par les agents des douanes selon les modalités prévues à l'article 67 F que lorsque l'exercice du droit de visite ne s'accompagne pas d'une mesure de contrainte.

Là encore nous retrouvons la confusion du rédacteur. En effet, il n'est toujours pas reconnu un droit d'audition général aux agents des douanes malgré l'article 334¹⁸ du code, mais au-delà de ça, indiquer qu'une audition libre est possible que si la visite n'a pas été accompagnée de contrainte maintient la confusion que la jurisprudence a toujours relevée lors des contrôles douaniers. En effet une visite est par définition non coercitive, il ne peut donc pas y avoir de contrainte lors d'une visite. Ceci étant, au regard des difficultés dans les contrôles et de l'évolution violente de la société, faudrait-il peut-être que le législateur fasse la distinction entre visite et contrôle. La visite est peut être désuète lorsqu'il s'agit des usagers, elle reste pertinente à l'égard des opérateurs économiques.

Vous trouverez dans l'article 46¹⁹ du Code des douanes de l'Union la définition du contrôle douanier qui par lecture à contrario du .2 permet de ne pas justifier ces dits contrôles (contrairement à ce qu'impose la future rédaction de l'article 60-2)

16 Article 336 du Code des douanes (CD) :

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

17 Article 67 quinquies B du Code des douanes (CD) :

En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

18 Article 334 du Code des douanes (CD) :

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

19 Article 46 du Code des douanes de l'Union (CDU) :

1. Les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle douanier qu'elles estiment nécessaires. Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration ou une notification ainsi que l'existence, l'authenticité, l'exactitude et la validité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

2. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis au niveau national ou au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international.

3. Les contrôles douaniers sont réalisés dans un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et de résultats d'analyses de risque entre les administrations douanières et l'établissement de critères et de normes communs en matière de risque, ainsi que de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires. Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément au paragraphe 1 ou à d'autres dispositions en vigueur.(...)

Rédaction du Projet de loi	& incidence dans la législation	L'analyse de SOLIDAIRES Douanes
<p>Article 2 du P JL (fin)</p> <p>« Art. 60-10 . – Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées aux articles 60-1 à 60-4 ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »</p>		<p><i>Disposition qui semble inutile. En effet il s'agit du principe juridique classique de la « découverte incidente » qui s'articule très bien avec l'art 40 et l'art 73²⁰ du CPP.</i></p>
<p>II. – 1° Au II de l'article L. 251-18, au B de l'article L. 251-18-1, au premier alinéa de l'article L. 936-6, au II de l'article L. 951-18 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 112-24 du code du patrimoine et au premier alinéa de l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales, après la référence : « 60 » sont ajoutés les mots : « à 60-10 » ;</p> <p>2° A l'article 65 B et au premier alinéa du I de l'article 67 bis du code des douanes, après la référence : « 60 », sont ajoutés les mots : « à 60-10 ».</p>	<p>Article L. 951-18 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>I. - L'inspection et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectués par les ingénieurs chargés de la protection des végétaux assistés de techniciens des services du ministère de l'agriculture et des autres personnels qualifiés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent titre.</p> <p>II. - Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au I de l'article L. 951-12, et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 60-10, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues aux sections 1, 2 et 3 du chapitre V du titre Ier du livre II du code de la consommation, ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code.</p> <p>Article L. 112-24 du Code du patrimoine</p> <p>L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions des articles 60, 60-10, 61, 63, 65 et 322 bis du code des douanes pour l'application des dispositions de la section 1 [<i>NDLR : Biens culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne (Articles L112-1 à L112-10)</i>].</p> <p>Article L. 80 J du Livre des procédures fiscales</p> <p>Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60, 60-10, et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur.</p> <p>Ils peuvent prendre copie de ces documents et les communiquer aux services compétents de la direction générale des finances publiques.</p> <p>Ils peuvent se faire assister lors de ces contrôles par des agents de la direction générale des finances publiques.</p>	<p><i>Ajouts factuels, de cohérence d'ensemble. Mais cela n'enlève en rien à nos remarques supra.</i></p>

20 Article 40 du Code de procédure pénale (CPP) :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 73 du Code de procédure pénale (CPP) :

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Lined area for taking notes, consisting of horizontal dashed lines.

Projet de loi

visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces



Note à destination des parlementaires



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org